



Luxembourg, le 09 AOUT 2022

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 103026

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Bau einer Trinkwasserleitung bei Wincrange und Hamiville » sur le territoire de la commune de Wincrange – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 mai 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 80) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée de la conduite d'eau avec un diamètre DN 400 sur une longueur d'environ 8 km,
- la localisation du tracé de la conduite en grande partie dans des chemins existants,
- l'évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui permet d'exclure des incidences notables sur la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Tretterbaach et affluents

de la frontière à Asselborn » (LU0002002) sous condition que la phase « chantier » est réalisée en dehors de la période de nidification (01.04-31.07) de certaines espèces protégées particulièrement,

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences durant la phase « chantier » (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement